

## Chapitre 5

### LOI PRÉVOYANT DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

(Sanctionnée le 19 mars 2014)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. L'article 5 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est abrogé.**

**2. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.**

**(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation de la définition de « période préélectorale » et par substitution de ce qui suit :**

« période préélectorale »

- a) Dans le cas d'une élection générale tenue selon un jour du scrutin fixe aux termes du paragraphe 36(3.1), la période de 90 jours précédant la prise du décret;
- b) dans le cas de toute autre élection, la période commençant le jour où la date des élections est annoncée publiquement et se terminant le jour de la prise du décret. (*pre-election period*)

**(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 36(3), de ce qui suit :**

Jour du scrutin fixe

(3.1) Sous réserve de l'article 17 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), le jour du scrutin, dans le cas d'une élection générale, doit être le dernier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant le jour du scrutin de la dernière élection générale.